

NATIONS
UNIES

IT-02-54-AR73.5
A 8 - 1 / 19 BLS
28 MAY 2003

8/19 BLS

BQ



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-AR73.5

Date : 21 mai 2003

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée de : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge David Hunt
M. le Juge Mehmet Güney

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 mai 2003

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

ORDONNANCE PORTANT PROROGATION DE DÉLAI

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'Accusé :

M. Slobodan Milošević

Amicus Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Timothy McCormack

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête de l'Accusation aux fins d'une prorogation du délai de dépôt de son appel interlocutoire (*Prosecution's Motion for an Extension of Time for the Filing of its Interlocutory Appeal*), déposée le 13 mai 2003 (la « Première Requête ») et la deuxième requête de l'Accusation aux fins d'une prorogation du délai du dépôt de son appel interlocutoire (*Prosecution's Second Motion for an Extension of Time for the Filing of its Interlocutory Appeal*), déposée le 19 mai 2003 (la « Deuxième Requête »),

ATTENDU que l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dispose que la Chambre d'appel peut « proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci » lorsqu'une requête présente des motifs convaincants,

ATTENDU que l'Accusation a déposé sa Première Requête au dernier jour du délai qui lui était imparti pour déposer son appel interlocutoire, alors qu'elle connaissait auparavant les questions en cause,

ATTENDU cependant que la complexité des questions à traiter dans cet appel constitue un argument convaincant en faveur d'une courte prorogation de délai,

ATTENDU que dans la Deuxième Requête, l'Accusation demande une prorogation de délai supplémentaire mais ne présente pas d'arguments convaincants à l'appui de celle-ci,

EN APPLICATION de l'article 127 du Règlement,

ACCÈDE à la Première Requête, **REJETTE** la Deuxième Requête et **ORDONNE** à l'Accusation de déposer son appel interlocutoire le mercredi 21 mai 2003.

**NATIONS
UNIES**

Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-AR73.5

Date : 21 mai 2003

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée de :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge David Hunt
M. le Juge Mehmet Güney

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Date de dépôt : 21 mai 2003

LE PROCUREUR

c/

Slobodan MILOŠEVIĆ

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE DAVID HUNT CONCERNANT LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'Accusé :**Amicus Curiae :**

M. Slobodan Milošević (non représenté) M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Timothy McCormack

1. Nous nous élevons contre deux affirmations qu'a formulées la Chambre d'appel dans sa décision de rejeter la Deuxième Requête de l'Accusation, qui avait pour objet une nouvelle prorogation du délai du dépôt de son appel interlocutoire dont la date d'expiration aurait été reportée du 21 au 29 mai¹. Selon ces affirmations, l'Accusation avait connaissance des « questions en cause » avant de déposer sa Première Requête aux fins de prorogation de délai, et la Deuxième Requête « ne présente pas d'arguments convaincants à l'appui de la prorogation de délai supplémentaire demandée »². Il semble que la majorité de la Chambre d'appel, en prenant cette décision, n'a pas perçu la pertinence d'un argument présenté pour la première fois par l'Accusation dans sa Deuxième Requête.

2. La question soulevée dans l'appel qui a été certifié est celle du constat judiciaire de « faits admis » prévu à l'article 94 du Règlement (« Constat judiciaire »). À la faveur de cet appel, la Chambre d'appel aura pour la première fois l'occasion de se pencher sur le sens de cette formule. Il s'agira d'une décision importante. La question a été longuement débattue par les Chambres de première instance mais n'a pas encore été clairement tranchée. L'une des interprétations exprimées est qu'un fait ne peut être considéré comme « admis » qu'à l'issue d'un débat contradictoire, et qu'il ne suffit donc pas qu'il ait été accepté sans être contesté.

3. L'Accusation n'évoque pas cette question dans sa Première Requête, alors que nous nous serions attendu à ce qu'elle en traite si elle l'avait eue à l'esprit à ce moment. C'est dans sa Deuxième Requête qu'elle soulève la question pour la première fois. Elle l'avance comme étant la raison du délai supplémentaire de huit jours qu'elle demande pour le dépôt de son appel interlocutoire. Le paragraphe 3 de la Deuxième Requête dit :

Alors que l'Accusation se trouve dans la phase finale de la rédaction de son mémoire d'appel et qu'elle révise le tableau des faits admis³ qu'elle a préparé, il lui apparaît évident qu'une colonne supplémentaire serait utile à la compréhension de ses arguments et apporterait vraisemblablement une aide supplémentaire à la Chambre d'appel. En particulier, cette colonne précisera pour chacun des faits du tableau s'il a fait l'objet d'un débat contradictoire dans une affaire antérieure ou s'il résultait d'un accord entre les parties ou d'une admission.

¹ L'appel interlocutoire est interjeté conformément à la certification accordée le 6 mai 2003 par la Chambre de première instance en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). L'Accusation appelle à tort « mémoire d'appel » son appel interlocutoire.

² Nous avons repris par commodité les termes de la décision de la Chambre d'appel.

³ Ce tableau avait été évoqué au par. 5 de la Première Requête.

En ce qui nous concerne, ces informations pourraient être déterminantes pour notre décision, bien que nous n'ayons pas d'opinion définitive sur la question pour l'instant. Avant même de prendre connaissance de l'appel interlocutoire de l'Accusation, il est aisé de comprendre que, comme elle l'a dit dans sa Première Requête⁴, les questions factuelles ardues suscitent un travail considérable. Nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions pas bénéficier de ces informations de façon à statuer valablement sur cet appel. Le fait d'accorder un délai supplémentaire de huit jours à l'Accusation pour le déposer ne peut léser personne, même si, nous semble-t-il, l'Accusation n'avait pas mesuré l'importance de la question auparavant.

4. La Chambre d'appel n'est pas là pour punir les retards mineurs des parties, et le Règlement est censé être le serviteur et non le maître des procédures du Tribunal⁵. Dans l'affaire *The Matter of an Arbitration Between Coles and Ravenshear*⁶, Sir Richard Henn Collins, Président de la section civile de la *Court of Appeal*, a déclaré :

Si nous sommes conscient qu'un Tribunal ne peut fonctionner sans règles de procédure, nous pensons que tout code de pratique devrait être le serviteur et non le maître du travail de la justice, et que le tribunal ne devrait pas être lié par des règles, qui ne sont après tout conçues que comme des règles générales de procédure, au point d'être conduit à prendre des mesures qui seraient source d'injustice dans l'espèce particulière.

Nous souscrivons entièrement à ces propos.

5. La Chambre de première instance a jugé que la question soulevée par cet appel était suffisamment importante pour que ce dernier soit certifié et que la Chambre d'appel puisse émettre un avis. En refusant à la partie qui a convaincu la Chambre de première instance d'accorder cette certification une chance réelle d'apporter à la Chambre d'appel l'aide à laquelle elle a droit, on risque de priver la Chambre de première instance des indications qu'elle demande. Nous sommes fermement convaincus que l'intérêt de la justice commande de donner à l'Accusation la prorogation de délai supplémentaire qu'elle demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 mai 2003
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

⁴ Première Requête, par. 4 et 6.

⁵ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Décision autorisant les mémoires de l'appelant à dépasser la limite imposée par la directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 29 août 2001, par. 6.

⁶ [1907] 1KB, p. 4.

M. le Juge David Hunt

[Sceau du Tribunal]

DÉCLARATION DU JUGE POCAR ET DU JUGE SHAHABUDEEN

1. Nous souscrivons au principe bien connu selon lequel le règlement est censé être le serviteur et non le maître des procédures du Tribunal. Cependant, il existe de nombreuses références en faveur de la thèse selon laquelle le règlement guide les procédures du Tribunal et doit en principe être suivi.
2. Dans ce cas précis, nous semble-t-il, la raison invoquée par l'Accusation dans sa première requête pour demander une prorogation de délai est qu'elle souhaite préparer un tableau pour soutenir son argumentation sur la question de savoir si certains faits sont considérés comme admis. Il nous semble que cette question inclut celle de savoir si un fait admis a fait l'objet d'un débat contradictoire dans une affaire antérieure ou s'il résulte d'un accord entre les parties ou d'une admission.
3. La deuxième requête de l'Accusation aux fins d'une nouvelle prorogation de délai est motivée par son souhait d'ajouter une colonne au tableau proposé afin d'y indiquer pour chaque fait considéré sa position sur la question, c'est-à-dire s'il a fait l'objet d'un débat contradictoire dans une affaire antérieure ou s'il résulte d'un accord entre les parties ou d'une admission.
4. L'Accusation ne semble pas émettre l'idée selon laquelle sa deuxième requête soulève pour la première fois une question nouvelle. Elle souhaite seulement ajouter une colonne au tableau proposé afin de préciser sa position sur un aspect de la question soulevée dans sa première requête.
5. Nous non plus ne pensons pas que sa deuxième requête soulève pour la première fois une question nouvelle. Nous estimons que la question particulière (celle de savoir si un fait admis a été contradictoirement débattu dans une affaire antérieure ou s'il résulte d'un accord entre les parties ou d'une admission) est incluse dans la question posée dans la première requête concernant les faits admis. Par conséquent, nous estimons que l'opportunité d'ajouter une colonne supplémentaire au tableau aurait dû être prévue lorsque la première requête a été déposée.

1/19 BIS

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)
M. le Juge Fausto Pocar

(signé)
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen

Le 21 mai 2003
La Haye (Pays-Bas)